

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2006

OUVRIERS

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur) Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.	Sal. précéd. + 0,050 EUR	(R)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon) Adaptation de l'indemnité de chômage complémentaire.	Sal. précéd. + 0,050 EUR	(R)
PC 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab. w., Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur)	Sal. précéd. + 0,080 EUR	(A)
PC 102.07	Carrières, cimenteries et fours à chaux, Tournai Index anticipé	Sal. précéd. x 1,02	(A)
PC 105.00	Métaux non ferreux - Augmentation du salaire minimum garanti. - Les salaires horaires de base et les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage. Pas d'application si une C.C.T. d'entreprise, visant à affecter un budget de 0,5 % de la masse salariale, a été conclue au plus tard le 30.09.2005. - Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. - Prime annuelle récurrente de 160,31 euro ou 0,6% du salaire brut individuel à 100%, à verser à partir du 1 ^{er} janvier 2006 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation selon les accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001. - Prime nette annuelle récurrente de 276,97 euro à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Accords d'entreprise existants.	Sal. précéd. x 1,005 Sal. précéd. x 1,005	(S) (R)
CP 106.01	Fabriques de ciment Augmentation du salaire horaire de référence moyen pour le calcul des primes d'équipes. Adaptation des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,000257 Sal. précéd. x 1,005	(S)
CP 106.03	Fibrociment	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(R)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	Sal. précéd. + 0,075 EUR	(A)
CP 109.00	Habillement et confection Entreprises-fournisseurs à l'industrie automobile et entreprises qui fabriquent des tentes.	Sal. précéd. + 0,075 EUR Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A) (A)

	Pas d'application pour les entreprises qui ont accordé des avantages au moins équivalents dans la période du 01.01.2005 au 26.05.2005.		
CP 111.01	Transformation industrielle des métaux Régime 38h/semaine.	Sal. précéd. + 0,07 EUR Sal. précéd. x 1,006	(S) (R)
	<p>Cette augmentation conventionnelle ne s'applique pas sur les salaires effectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si une C.C.T. d'entreprise au sujet de l'enveloppe d'entreprise a été conclue au plus tard le 15.10.2005 2) si l'entreprise est couverte par un accord-programme social pour 2005-2006 3) si une C.C.T. d'entreprise, qui prévoit des augmentations salariales et/ou d'autres avantages, a été conclue. Cette C.C.T. stipule de façon explicite que ceux-ci sont à imputer sur les dispositions en matière d'augmentation salariale ou que le financement se fait via une réduction du coût global de l'accord national. 		
CP 111.02	Transformation artisanale des métaux Régime 38h/semaine.	Sal. précéd. + 0,07 EUR Sal. précéd. x 1,006	(S) (R)
	<p>Cette augmentation conventionnelle ne s'applique pas sur les salaires effectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si une C.C.T. d'entreprise au sujet de l'enveloppe d'entreprise a été conclue au plus tard le 15.10.2005 2) si l'entreprise est couverte par un accord-programme social pour 2005-2006 3) si une C.C.T. d'entreprise, qui prévoit des augmentations salariales et/ou d'autres avantages, a été conclue. Cette C.C.T. stipule de façon explicite que ceux-ci sont à imputer sur les dispositions en matière d'augmentation salariale ou que le financement se fait via une réduction du coût global de l'accord national. 		
CP 111.03	Montage de ponts et de charpentes Cette augmentation conventionnelle ne s'applique pas si une C.C.T. d'entreprise au sujet de l'enveloppe d'entreprise a été conclue au plus tard le 15.11.2005.	Sal. précéd. x 1,006	(A)
CP 113.01	Faïence et porcelaine, articles sanitaires, abrasifs, poteries céramiques	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.02	Carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.03	Produits réfractaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
CP 116.00	Industrie chimique		
	- Salaire horaire minimum de début et salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté (régime 40h/sem.).	Sal. précéd. + 0,09 EUR	(S)
	- Ouvriers (en service le 31.12.2004) pour entreprises non liées, quant à	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(R)

leur éventuelle augmentation, par une C.C.T. conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 (régime 40h/sem.).

Cette augmentation ne s'applique pas ou s'applique partiellement si d'autres augmentations du salaire horaire sont accordées en 2005-2006.

- Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.
- Uniquement pour les entreprises affiliées à IVP : Sal. précéd. + 0,06 EUR (A)

- Cette augmentation peut être convertie en une assurance groupe ou une autre formule, à déterminer dans une C.C.T. d'entreprise après concertation avec la délégation syndicale.

- Augmentation des primes d'équipes.
- Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.

- CP 117.00 Industrie et commerce du pétrole
- 1) Indexation Sal. précéd. x 1,000257 (S)
 - 2) Augmentation CCT (nouveaux salaires de base) Sal. précéd. + 0,20 EUR (S)

L'augmentation conventionnelle doit être appliquée après l'indexation.

- CP 118.00 Industrie alimentaire Sal. précéd. x 1,0208 (A)
- Pour CP 118.11 (tueries de volaille) : également indexation de la prime de présence.
 - Pas pour CP 118.03 (boulangeries) : adaptation des montants minimum des primes d'équipes (pas d'application aux primes exprimées en pourcentage) et adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
 - Uniquement pour CP 118.09 (légumes) : adaptation de la prime de saison.
 - Uniquement pour CP 118.11 (conserves de viande) : adaptation de la prime de froid.

- CP 119.00 Commerce alimentaire Sal. précéd x 1,021 (A)
- Adaptation de la prime de froid.
 - Uniquement pour employeurs affiliés à Fedis : entreprises de 50 travailleurs ou plus :
 - Introduction d'une prime annuelle de 5 euro brut par mois presté ou assimilé (prime de 70 euro, pécule de vacances inclus, si occupé durant toute l'année 2005). Travailleurs à temps partiel pro rata.
 - Paiement avec le salaire de janvier 2006.
 - Ne s'applique pas si une C.C.T. d'entreprise fixant un avantage équivalent a été conclue au plus tard le 30.11.2005.

- CP 119.03 Boucherie, charcuterie, triperie Sal. précéd. x 1,021 (A)
- Adaptation de la prime de froid.
 - Uniquement pour employeurs affiliés à Fedis : entreprises de 50 travailleurs ou plus :
 - Introduction d'une prime annuelle de 5 euro

	brut par mois presté ou assimilé (prime de 70 euro, pécule de vacances inclus, si occupé durant toute l'année 2005). Travailleurs à temps partiel pro rata.		
	- Paiement avec le salaire de janvier 2006.		
	- Ne s'applique pas si une C.C.T. d'entreprise fixant un avantage équivalent a été conclue au plus tard le 30.11.2005.		
CP 119.04	Bières et eaux de boisson	Sal. précéd. x 1,021	(A)
	- Adaptation de la prime de froid.		
	- Uniquement pour employeurs affiliés à Fedis : entreprises de 50 travailleurs ou plus :		
	- Introduction d'une prime annuelle de 5 euro brut par mois presté ou assimilé (prime de 70 euro, pécule de vacances inclus, si occupé durant toute l'année 2005). Travailleurs à temps partiel pro rata.		
	- Paiement avec le salaire de janvier 2006.		
	- Ne s'applique pas si une C.C.T. d'entreprise fixant un avantage équivalent a été conclue au plus tard le 30.11.2005.		
CP 120.02	Préparation du lin		
	- Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes.		(S)
	- Pour les salaires effectifs l'introduction peut s'opérer en 4 phases (4 ans). 1 ^{ère} phase : les salaires effectifs sont augmentés de 25 % de la différence.		(R)
	- Augmentation de l'intervention de l'employeur dans les chèques repas.		
CP 121.00	Entreprises de nettoyage et de désinfection	Sal. précéd. x 1,0067	(A)
CP 124.00	Construction		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0026211	(M)
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,050 EUR	(A)
	L'augmentation conventionnelle doit être appliquée après l'indexation.		
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0026	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes		
	A calculer sur le salaire précédent du qualifié ou plus que qualifié.	Sal. précéd. x 1,0026	(M)
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0026	(A)
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,002	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	Sal. précéd. x 1,002	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie	Sal. précéd. x 1,002	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.05	Sellerie, fabrication de courroies et d'articles indust. en cuir	Sal. précéd. x 1,002	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.06	Chaussures orthopédiques		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,002	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions		

	(partie employeur).		
	2) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,10 EUR	(A)
	L'augmentation conventionnelle doit être appliquée avant l'indexation (sous réserve).		
CP 130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux		
	- Imprimeries : salaires hebdomadaires.	Sal. précéd. x 1,0075	(A)
	- Journaux : salaires hebdomadaires.	Sal. précéd. x 1,006	(M)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos	Sal. précéd. x 1,0019	(A)
CP 136.00	Transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 136.01	Fabrication de tubes en papier	Sal. précéd. x 1,001	(A)
	A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 ^{er} janvier 2006.		
CP 139.00	Batellerie		
	Pas pour remorquer, pousser ou traîner des navires : introduction d'une indemnité journalière pour le personnel navigant ayant un brevet PSCA (transport de passagers).		
CP 139.01	Remorquage		
	Introduction d'une indemnité de séjour de 8 euro pour chaque période de 24 heures de présence à bord.		
CP 140.03	Autocars		
	- Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
	- Augmentation de l'indemnité RGPT.		
	- Suppression indemnité soutien audiovisuel.		
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers		
	- Uniquement pour le personnel roulant :		
	- Adaptation du supplément d'ancienneté.		
	- Adaptation de l'indemnité RGPT.		
	- Adaptation du supplément suite au dépassement du temps de service moyen.		
	- Uniquement pour le personnel non roulant :	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	- Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes.		(S)
	- Adaptation du supplément d'ancienneté.		
CP 140.05	Entreprises de déménagement		
	- Pas pour le personnel de garage : augmentation de la prime d'ancienneté.		
	- Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.		
CP 140.06	Entreprises de taxis		
	Personnel roulant : augmentation de la prime d'ancienneté.		
CP 140.08	Assistance dans les aéroports		
	Adaptation de la prime d'équipes.		
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	Pas pour le personnel de garage et uniquement pour le personnel non roulant :		
	- Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes.		(S)
	- Adaptation du supplément d'ancienneté.		
CP 142.01	Récupération de métaux	Sal. précéd. x 1,0208	(P)

CP 142.02	Récupération de chiffons		
	- Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec de nouveaux barèmes.		(S)
	- Pour les entreprises traditionnelles de chiffons : augmentation des salaires effect. de 25 % de la différence.		(R)
	- Pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile : pour les travailleurs ayant 5 ans d'ancienneté d'entreprise ou plus : les salaires barèmes comme prévus pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile s'appliquent intégralement pour les salaires effect.		(R)
	- Pour les travailleurs ayant moins de 5 ans d'ancienneté d'entreprise : les salaires barèmes comme prévus pour les entreprises traditionnelles de chiffons s'appliquent : augmentation des salaires effect. de 25 % de la différence.		(R)
CP 144.00	Agriculture		
	1) Augmentation CCT	Sal. précéd.x 1,0050	(A)
	Ne s'applique pas au personnel saisonnier et occasionnel.		
	2) Indexation	Sal. précéd. x 1,0057	(A)
	Modification du mécanisme d'indexation : désormais annuellement le 1 ^{er} janvier.		
	L'augmentation conventionnelle doit être appliquée avant l'indexation.		
CP 145.00	Entreprises horticoles	Sal. précéd. x 1,0057	(A)
	Pas pour la CP 145.04 : modification du mécanisme d'indexation : désormais annuellement le 1 ^{er} janvier.		
CP 146.00	Entreprises forestières		(A)
	Augmentation du supplément sur le salaire horaire des chefs d'équipe.		
CP 148.01	Couperie de poils	Sal. précéd. x 1,002	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 148.03	Fabrication industrielle et artisanale de fourrure	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
CP 149.01	Electriciens : installation et distribution effect.	Sal. précéd. x 1,0208	(P)
CP 150.00	Poterie ordinaire en terre commune	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 152.00	Institutions subsidies de l'enseignement libre	Sal. précéd. x 1,01	(S)

EMPLOYES

CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,00077	(S)
CP 207.00	Industrie chimique		
	- Uniquement pour employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions.	Sal. précéd. + 10 EUR	(S)
	- Pas pour l'industrie transformatrice des matières plastiques en Flandre-Occidentale :	Sal. précéd. + 16,50 EUR	(R)
	- Pour les employés barémisés occupés à temps plein (en service le 31.12.2004) dans les entreprises qui ne sont pas liées par une		

	convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968. Paiement au plus tard le 1 ^{er} janvier 2006.		
	- A valoir sur toutes autres augmentations effectives de la rémunération et/ou tous autres nouveaux avantages.		
	- Travailleurs à temps partiel pro rata.		
	- Uniquement pour l'industrie transformatrice des matières plastiques en Flandre-Occidentale :		
	- Introduction de titres repas.		
	- Pour les entreprises qui accordaient déjà des titres repas : augmentation de l'intervention patronale de 1,41 euro, limitée à 4,91 euro. Augmentation des salaires effectifs de la partie dépassant 4,91 euro multipliée par un facteur de 16,31.		
CP 209.00	Fabrication métalliques		
	Uniquement pour employeurs affiliés à Agoria ou qui ont adhéré à la CCT 10.11.2005 et pour leurs employés barémisés et barémisables :		
	- Pour le salaire minimum mensuel garanti.	Sal. précéd. + 6 EUR	
	- Adaptation des barèmes suite à la CCT 10.11.2005.		(S)
	- Pour les entreprises qui avaient déjà un plan de pension extralégal avant le 11.06.2001 et cela pour tous leurs employés barémisés et barémisables, à affecter en premier lieu à l'augmentation jusqu'à 1 % de la cotisation patronale pension complémentaire pour les employés barémisés et barémisables.	Sal. précéd. x 1,0035	(R)
	- Pas d'application si une CCT d'entreprise a été conclue avant le 31.12.2005 concernant l'affectation de l'enveloppe d'entreprise et si l'entreprise est couverte par une propre CCT d'entreprise pour les années 2005-2006.		
CP 211.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,0115	(M)
	Uniquement pour employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : avec un minimum de 29,32 euro/mois, dans le régime 13 mois/an payés.		
CP 214.00	Industrie textile et bonneterie temps partiel pro rata		
	Uniquement pour employés (en service le 01.01.2006) ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : prime unique de 100 euro brut. Paiement avec le salaire de janvier 2006. Travailleurs à temps partiel pro rata.		
CP 215.00	Habillement et confection	Sal. précéd. + 15 EUR	(A)
	Travailleurs à temps partiel pro rata.		
	Pas d'application pour les entreprises qui ont accordé des avantages au moins équivalents dans la période 01.01.2005 jusqu'au 20.06.2005.		
CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0045	(A)

CP 218.00	CP nationale auxiliaire pour employés 1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0105	(A)
	Modification du mécanisme d'indexation : désormais annuellement le 1 ^{er} janvier.		
	2) Augmentation CCT Travailleurs à temps partiel pro rata.	Sal. précéd. + 18 EUR	(A)
	Pas d'application si au niveau de l'entreprise des augmentations équivalentes et/ou d'autres avantages sont accordés en 2005-2006. L'augmentation conventionnelle doit être appliquée après l'indexation.		
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés	Sal. précéd. x 1,0075	(S)
		Sal. précéd. x 1,0050	(R)
	Ne s'applique pas sur les salaires effectifs si avant le 31.01.2006 un accord ou une CCT d'entreprise a été conclu quant à l'affectation de 0,50 % de la masse salariale des employés pour le financement d'avantages supplémentaires, d'augmentations salariales ou de meilleures conditions de travail.		
CP 220.00	Industrie alimentaire	Sal. précéd. x 1,0208	(A)
	Uniquement pour les employeurs qui sont affiliés à Fevia ou qui sont affiliés à des organisations professionnelles qui sont affiliées à Fevia ou qui ont adhéré à la CCT.		
CP 224.00	Métaux non ferreux		
	- Uniquement pour employés barémisés et barémisables pour le barème sectoriel et pour le salaire minimum garanti.	Sal. précéd. x 1,00375	(S)
	- Augmentation conventionnelle équivalente à 0,375 % du salaire annuel brut (charges sociaux exclus) si, au plus tard le 01.10.2005, il n'y a pas d'accord au niveau de l'entreprise quant à l'affectation des budgets transférables.		(R)
CP 226.00	Commerce international, transport et des branches d'activité connexes		
	Salaires bar., salaires effect. et les barèmes « maison ». Travailleurs à temps partiel pro rata.	Sal. précéd. + 20 EUR	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYÉS

CP 301.00	Ports		
	- Ouvriers de port contingent logistique et hommes de métier : salaire horaire individuel.	Sal. précéd. x 1,01	(R)
	- Ouvriers de port contingent général et hommes de métier.	Sal. de base x 1,01	(S)
	- Ouvriers de port contingent logistique : octroi d'un chèque cadeau de 35 euro à l'occasion du nouvel an. Paiement en janvier 2006.		
CP 302.00	Industrie hôtelière	Sal. précéd. x 1,02109	
	- Indemnité de flexibilité précédente dans les entreprises de catering.	Sal. précéd. x 1,02109	
	- Indemnité de nuit précédente.	Indem. de nuit précéd. x 1,02154	

	- Utilisation dynamique de la grille salariale sectorielle dans les entreprises de la restauration collective.		(R)
CP 306.00	Assurances Uniquement pour travailleurs ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : introduction d'une prime annuelle récurrente de 150 euro, complétant la prime de fin d'année. Travailleurs à temps partiel pro rata. Pas l'application si un avantage équivalent est prévu.	Sal. précéd. x 1,0004286	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation Suppression des plafonds des barèmes sectoriels.	Sal. précéd. x 1,0004	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse 1) Augmentation CCT Si les sal. effect. < 15 euro en plus des sal. bar. : prime unique de 150 euro brut. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement au plus tard le 28.02.2006 (salaire de référence : décembre 2005).	Sal. précéd. x 1,025	(S) (R)
	2) Indexation L'augmentation conventionnelle doit être appliquée avant l'indexation.	Sal. précéd. x 1,000429	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0004	(S)
CP 313.00	Pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. x 1,01	(S)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que Sabena - Augmentation du montant revenu minimum moyen garanti. - Indexation plafond remboursement des frais de transport x 1,005837		(S)
CP 317.00	Services de garde - Ouvriers : indexation de la prime de nuit et de la prime pour prestations le dimanche et les jours fériés. - Ouvriers et employés opérationnels : - Introduction d'une indemnité RGPT. - Pour entreprises qui accordaient déjà une prime RGPT : augmentation de 0,1320 euro, limitée à 276 euro par an. - Employés administratifs : - Introduction de titres repas. - Pour les entreprises qui accordaient déjà des titres repas : augmentation de l'intervention patronale de 0,98 euro, limitée à 4,91 euro. Octroi de la partie au-dessus de 4,91 euro sous forme d'un autre avantage équivalent, à négocier au niveau de l'entreprise.		
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. française, Région wallonne et Comm. germ. Région wallonne : institutions ou services pour personnes handicapées : adaptation du barème suite à la CCT 08.12.2005.		(S)
CP 320.00	Pompes funèbres	Sal. précéd. x 1,015	(A)
CP 322.00	Travail intérimaire Prolongation « Prime de la construction		

métallique » : l'entreprise de travail intérimaire paie à l'ouvrier intérimaire, qui est mis à la disposition des clients relevant de la CP 111.00 (construction métallique) 1 % de sa rémunération brute. Octroi à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2006.

CP 323.00	Gestion d'immeubles	Sal. précéd. x 1,02	(S)
	Employés, ouvriers et concierges		
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,000257	(S)
CP 327.02	Entreprises de travail adapté Commission communautaire française		
	- Catégories 13 à 19	Sal. précéd. x 1,01	(A)
	- Catégories 20 et 21	Sal. précéd. x 1,01	(A)
	- Catégories 22 et 23	Sal. précéd. x 1,0070	(A)
CP 329.00	Secteur socio-culturel		
	Organisations néerlandophones pour insertion socio-professionnelle dans la Région Bruxelles-Capitale : dernière étape dans l'harmonisation des barèmes : augmentation des sal. barèmes jusqu'au niveau de la CP 319.01 pour tous les travailleurs.		(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 102.07	Carrières, cimenteries et fours à chaux, Tournai		
	1) Augmentation CCT	Sal. précéd. + 0,15 EUR	(A)
	2) Index anticipé	Sal. précéd. x 1,01	(A)
	L'augmentation conventionnelle doit être appliquée avant l'indexation. A partir du 1 ^{er} mai 2005.		
CP 104.00	Industrie sidérurgique		
	Adaptation du salaire minimum garanti à 18 ans pour ouvriers occupés à un poste industriel. A partir du 1 ^{er} novembre 2005.		(S)
CP 120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers		
	Ne s'applique pas à SA Wameter : en équipe simple. A partir du 1 ^{er} septembre 2005.	Sal. précéd. + 0,14 EUR	(A)
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés		
	- Prime brute unique de 170 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement avec le salaire de décembre 2005.		
	- Pas d'application si une CCT d'entreprise prévoit un avantage équivalent. A partir du 1 ^{er} décembre 2005.		
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que Sabena		
	- Octroi d'un acompte de la prime unique brute de 500 euro pour les travailleurs en service le 31.12.2004. Le montant de cet acompte (50, 75 ou 125 euro) dépend du salaire mensuel brut. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement au plus tard le 31.12.2005.		
	- Octroi du solde en décembre 2006. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé au niveau de l'entreprise. A partir du		

1^{er} décembre 2005.

- CP 319.02 Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. française, Région wallonne et Comm. germ. (S)
Secteur aide à la jeunesse et services d'accueil spécialisés de « la petite enfance » et subventionnés par la Communauté française : adaptation 4^e et dernière phase dans l'harmonisation des barèmes suite aux CCT's du 08.12.2005. A partir du 1^{er} janvier 2005.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE DEC EMBRE 2005

	Base 1996	Base 1988
Indice ordinaire des prix de consommation	118,90	145,93
Indice de santé	116,91	140,96
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	116,718	

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 janvier](#) : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2005, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 janvier](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2005. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 30.460 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

4. ACTUALITE

4.1. Allocations minimales pour les apprentis « classes moyennes » pour 2006

Les apprentis ayant un contrat d'apprentissage de formation doivent recevoir une allocation minimale de l'employeur. L'administration a communiqué les montants en vigueur à partir du 01.01.2006.

Dans la Communauté flamande cette allocation minimale s'élève à :

1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année
264,14 EUR	352,18 EUR	440,23 EUR

A partir du mois au cours duquel l'apprenti atteint l'âge de 18 ans : au minimum **352,18 euro** pendant la 1^{ère} année, **396,21 euro** pendant la 2^{ème} année et **440,23 euro** pendant la 3^{ème} année.

Catégorie spéciale : stagiaire – formation de chef d'entreprise

Montant de rémunération de stage – si le stagiaire n'a pas eu une formation préalable suffisante

1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année
439,87 EUR	620,33 EUR	733,11 EUR

Montant de rémunération de stage – si le stagiaire a eu une formation préalable suffisante

1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année
620,33 EUR	733,11 EUR	733,11 EUR

Les montants pour la Communauté française et la Communauté germanophone ne sont pas encore connus.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.